

## **La brevetabilité d'une invention peut être déduite de son processus technique**

*Cour de cassation, chambre commerciale, 11 janvier 2023, pourvoi n° 20-10.935, Bull*

Christian KPOLO

Docteur en droit – Chercheur Associé –  
Université de Lorraine

L'utilisation de moyens techniques pour mettre en oeuvre une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles permet à l'invention d'échapper à l'exclusion légale.

Par un arrêt du 11 janvier 2023, la Cour de cassation rejette le pouvoir formé par le directeur général de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) contre la décision rendue le 22 novembre 2016 par la Cour d'appel de Paris dans le litige qui l'oppose à la société Bull.

Selon les faits, le 2 juin 2016, la société Bull a déposé la demande de brevet n° 16/00894 intitulée « Terminal pour l'établissement de communications par diffusion à l'intérieur d'un groupe ». Cette demande est publiée le 8 décembre 2017 sous le n° FR3052274 au *BOPI*. Toutefois, le 9 novembre 2016, l'INPI informait préalablement la société Bull que l'objet de sa demande de brevet ne peut être considéré comme une invention brevetable au sens de l'article L. 611-10-2° CPI.

L'INPI considère que, s'agissant d'une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles, la demande ne permet pas l'établissement d'un rapport de recherche et que par ailleurs l'objet de ladite demande ne peut manifestement être considéré comme une invention. Sur le fondement de l'article L. 612-12 CPI, le directeur de l'INPI décide donc de rejeter la demande de brevet le 21 août 2018. Le 21 septembre 2018, la société

Bull forme un recours contre la décision du directeur général de l'INPI. La Cour d'appel de Paris fait droit à sa demande et annule la décision du directeur général de l'INPI. Celui-ci se pourvoit en cassation.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation donne raison à la société Bull. Pour justifier la nature non-brevetable de l'invention litigieuse, le directeur général de l'INPI avançait comme argument le fait que la solution proposée, malgré l'intitulé des revendications, ne comporte aucune caractéristique technique spécifique mais se contente d'exposer une méthode permettant de conduire des opérations intellectuelles mises en oeuvre par des moyens de calcul génériques.

La Cour de cassation ne partage pas cette analyse. Elle considère que l'invention litigieuse propose bien une solution technique à un problème technique. En effet, la pertinence du problème technique auquel la demande de brevet apporte une solution technique doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments de la demande.

Très concrètement, l'étendue de la demande de brevet litigieuse telle que déposée est déterminée par les revendications, la description et les dessins servant à interpréter les revendications. Cette demande porte sur un terminal pour l'établissement de communications comprenant un microprocesseur, des moyens de stockage tels qu'un disque dur ou une carte mémoire, une interface de communication et un écran, de sorte que l'objet de la demande ne concerne pas qu'une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles en tant que telle. Ainsi, l'utilisation de moyens techniques pour

mettre en oeuvre une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles permet à l'invention d'échapper à l'exclusion légale.

Au-delà des débats sémantiques qui prévalent dans ce litige, il apparaît que la définition de l'invention brevetable reste un exercice très délicat. A bien y regarder, la démarche des juridictions, ayant adopté la même solution, a consisté à ajouter à la nécessité d'une caractéristique « technique », une valeur plus terre-à-terre : la nature pragmatique de la solution apportée par le problème identifié dans la demande de brevet. Cette solution est à considérer à la lumière d'une autre décision rendue par la même juridiction<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass. Com. 11 janvier 2023, n° 19-19.657, voir p.13